

ANNEXE 2

CONDITIONS D'ACCES A LA PROMOTION INTERNE PAR CADRE D'EMPLOIS

CATEGORIE A

Filière administrative

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites				
Tous les fonctionnaires territoriaux	Attaché (au choix)	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art.20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.				
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Attaché (au choix)	- Avoir exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).					
Secrétaires de mairie	(au choix)	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	1 promotion pour 2 promotions Intervenues au titre des conditions précédentes.				

CATEGORIE B

Filière administrative

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Rédacteur (au choix)	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints administratifs principaux des 2èmeet 1ère classes	Rédacteur (au choix)	- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008).	

$\underline{CATEGORIE\ B}$

Filière technique

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	Technicien (au choix)	 Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territorial ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technicien (au choix)	 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territorial ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Technicien (au choix)	 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territorial ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	

CATEGORIE C

Filière technique

Fonctionnaires concernés	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie	Quotas ou limites
Adjoint technique principaux de 2ème et 1ère classe Adjoint technique principaux de 2ème et 1ère classe des établissements d'enseignement Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent de maîtrise (au choix)	 Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles; Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du CNFPT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2008 (art. 20 du décret 2008-512 du 29 mai 2008). 	PAS DE QUOTA